

VD_GERICHTE D125.023927 vom 19. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D125.023927

FR: VD_GERICHTE D125.023927 du 19 août 2025

IT: VD_GERICHTE D125.023927 del 19 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

CC en faveur d'A.E. _____ (VII), maintenu en qualité de curatrice provisoire N. _____, assistante sociale auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : SCTP) (VIII), déterminé ses tâches, dont notamment, dans le cadre de la curatelle de représentation, la mission de représenter A.E. _____ dans les rapports avec les tiers, en particulier en matière de logement, santé, affaires sociales, administration et affaires juridiques (IX à XI), dit que les frais de la procédure provisionnelles suivaient le sort de la cause (XII) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (XIII). En droit, la première juge a considéré que, selon le médecin signalant, A.E. _____ souffrait de troubles mentaux, caractérisés par de l'impulsivité et des réactions agressives, qu'il présentait des difficultés marquées et persistantes à gérer ses affaires administratives et financières, avait de nombreuses poursuites et effectuait des dépenses impulsives. Il n'accomplissait pas certaines démarches sans l'aide de tiers, notamment de son père, une telle situation ne pouvant être envisagée sur

- 3 - le long terme. Si A.E. _____ reconnaissait son incapacité à gérer certaines démarches, il ne semblait pas avoir une vision claire de ses obligations administratives et financières et présentait une implication limitée, ne prenant aucune initiative personnelle en vue de régulariser sa situation. Son besoin de protection n'apparaissait pas suffisamment important pour justifier une curatelle de portée générale. En revanche, une curatelle d'accompagnement n'était pas suffisante pour lui garantir l'assistance nécessaire, dès lors qu'une telle mesure reposait sur la collaboration volontaire de la personne concernée, laquelle était fluctuante et peu fiable en l'occurrence. Une curatelle provisoire de représentation et de gestion était ainsi adaptée. B. Par acte du 31 juillet 2025, A.E. _____ (ci-après : le recourant, l'intéressé ou la personne concernée), par son conseil, Me Razi Abderrahim, avocat à Lausanne, a recouru contre cette ordonnance, concluant principalement à sa réforme en ce sens que seule une curatelle de gestion provisoire au sens des art. 395 al. 1, 408 al. 2 ch. 3 et 445 al. 1 CC soit ordonnée en sa faveur. Subsidiairement, il a sollicité l'annulation de l'ordonnance attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. A l'appui de son écriture, le recourant a produit des pièces. C. La Chambre des curatelles retient les faits suivants :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.